

## ANNEXE RELATIVE AUX SERVICES MONERIS KOUNT

---

La présente Annexe à votre Contrat de commerçant Moneris (le « **Contrat** ») contient les modalités et conditions supplémentaires qui s'appliquent si nous vous offrons les Services Moneris Kount (au sens donné ci-dessous). Veuillez vous assurer de lire attentivement la présente Annexe, puisque votre acceptation de ses modalités et conditions aura lieu au moment où vous utilisez pour la première fois les Services Moneris Kount. Pour dissiper tout doute, la présente Annexe fait partie du Contrat et demeure assujettie à toutes les autres modalités et conditions applicables du Contrat. En cas d'incompatibilité entre les modalités et conditions de la présente Annexe et toute autre disposition du Contrat, les modalités et conditions de la présente Annexe régiront les Services Moneris Kount. Nous pouvons modifier la présente Annexe en tout temps en vous en avisant conformément au Contrat. Votre utilisation continue des Services Moneris Kount après cet avis constitue votre acceptation de toute modification, toute mise à jour ou tout autre supplément de la présente Annexe.

### 1. Définitions

Les termes utilisés aux présentes sans y être définis auront le sens respectif qui leur est donné dans le Contrat.

- 1.1** « **collecteur de données** » désigne le code HTML décrit dans le Guide des caractéristiques techniques.
- 1.2** « **communications du commerçant** » désigne toutes les données (lesquelles peuvent inclure les renseignements personnels) fournies par le commerçant ou pour son compte et utilisées par Moneris et/ou par le fournisseur de services dans le cadre de la prestation des Services Moneris Kount, y compris toute les données recueillies par le collecteur de données et toutes les données fournies par Moneris.
- 1.3** « **demande d'évaluation du risque** » désigne toute transaction lancée par le commerçant et dans le cadre de laquelle le système d'évaluation du risque est interrogé, notamment en vue d'obtenir une indication.
- 1.4** « **données fournies par Moneris** » désigne les données relatives aux transactions des commerçants, aux Autorisations et aux autres renseignements dont Moneris a la possession, le cas échéant, et pouvant être utilisées par Moneris et/ou le fournisseur de services dans le cadre de la prestation des Services Moneris Kount au commerçant.
- 1.5** « **formulaire de commande du commerçant** » désigne toute page Web ou demande sur laquelle les clients du commerçant saisissent de l'information aux fins suivantes : a) commencer un paiement; b) déposer une demande; c) ouvrir un nouveau compte; d) accéder au compte existant; ou e) entreprendre une mesure pour laquelle le commerçant peut demander une indication ou d'autres paramètres de présentation d'information associés à la prestation des Services Moneris Kount.
- 1.6** « **fournisseur de services** » désigne Kount Inc., ou l'un des membres du même groupe qu'elle, ses mandataires, sous-traitants et autres entités auxquels Moneris peut avoir recours pour fournir la totalité ou une partie des Services Moneris Kount au commerçant.
- 1.7** « **Guide de données techniques** » désigne, le cas échéant, les directives techniques et les manuels alors en vigueur relatifs aux Services Moneris Kount mis à la disposition du commerçant par Moneris ou par son fournisseur de services à l'occasion.
- 1.8** « **indications** » désigne le code d'autorisation ou les avis sur le contrôle des risques générés par le système d'évaluation du risque et fournis à la suite d'une demande d'évaluation du risque.

**1.9 « lois sur la protection des renseignements personnels applicables »** désigne les lois sur la protection des renseignements personnels fédérale et provinciales relatives à la cueillette, l'utilisation, l'entreposage ou la communication de renseignements personnels, dans la mesure où elles sont applicables aux Services Moneris Kount, ou au commerçant ou à Moneris, ou aux clients du commerçant, ou à l'un d'entre eux.

**1.10 « membre du même groupe »** qu'une partie désigne une entité qui, directement ou indirectement, contrôle cette partie, est contrôlée par celle-ci ou fait l'objet d'un contrôle commun avec celle-ci. Dans la présente définition, « contrôle » (et ses sens correspondants, « contrôlé par » et « contrôle commun ») désigne la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire en sorte que soit dirigée la direction ou les politiques (par l'intermédiaire de la propriété véritable de titres ou d'autres participations, aux termes d'un contrat ou autrement).

**1.11 « mise à jour relative au SER »** désigne les renseignements sur la transaction transmis par l'intermédiaire du système d'évaluation du risque dans le cadre des Services Moneris Kount.

**1.12 « propriété intellectuelle »** a le sens qui lui est attribué à l'article 3.

**1.13 « renseignements personnels »** désigne : a) les renseignements au sujet d'un individu identifiable recueillis et communiqués ou autrement fournis par le commerçant ou ses clients à Moneris et/ou au fournisseur de services aux termes de la présente Annexe, ou b) le cas échéant, une définition plus restrictive requise en vertu des lois applicables.

**1.14 « Services Moneris Kount »** désigne les services de dépistage des fraudes et autres services fournis par Moneris et/ou par le fournisseur de services au commerçant conformément aux dispositions de la présente Annexe, notamment la présentation des communications avec les commerçants pour qu'elles soient utilisées dans le cadre du traitement des demandes d'évaluation du risque en vue d'obtenir des indications, comme il est décrit dans le Guide de données techniques.

**1.15 « système d'évaluation du risque »** désigne l'interface technique primaire par l'intermédiaire de laquelle le commerçant lance des demandes d'évaluation du risque et demande des mises à jour relatives au SER, et par l'intermédiaire de laquelle Moneris et/ou ses fournisseurs de services transmettent une indication au commerçant dans le cadre des Services Moneris Kount.

## **2. Responsabilités de Moneris et du commerçant**

### **2.1 Responsabilités de Moneris**

Sous réserve du respect par le commerçant du paragraphe 2.2 dans les délais, Moneris :

- a) fournira les Services Moneris Kount au commerçant comme il est indiqué dans la présente Annexe et dans le Guide de données techniques;
- b) fournira au commerçant un accès aux rapports en ligne sur les Services Moneris Kount;
- c) fournira, au besoin, des services de soutien à l'intégration et à la maintenance et d'assistance au commerçant relativement aux Services Moneris Kount conformément à la présente Annexe.

Moneris peut s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations aux termes de la présente Annexe par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'elle ou du fournisseur de services, pourvu que Moneris demeure responsable envers le commerçant de l'acquiescement de ses obligations conformément aux modalités de la présente Annexe.

## 2.2 Responsabilités de Moneris et du commerçant

Le commerçant :

- a) complètera, le cas échéant, toute intégration requise et installera et maintiendra un collecteur de données fonctionnel lié à tous les formulaires de commande du commerçant conformément au Guide de données techniques;
- b) fournira à Moneris et/ou au fournisseur de services les communications du commerçant et toutes les autres données requises dans le cadre de la prestation des Services Moneris Kount conformément au Guide de données techniques;
- c) lancera une demande d'évaluation du risque en temps réel par l'intermédiaire du système d'évaluation du risque pour chaque transaction pour laquelle une indication est demandée;
- d) dans tous les cas où le commerçant demande une indication sans soumettre les résultats de l'autorisation bancaire, le commerçant fournira à Moneris des mises à jour relatives au SER et Moneris peut utiliser des données fournies par Moneris, le cas échéant, aux fins de telles mises à jour relatives au SER;
- e) utilisera les Services Moneris Kount conformément aux règles et règlements des marques de cartes et aux lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels applicables.

## 2.3 Communications du commerçant et utilisation des Services Moneris Kount

- a) Le commerçant déclare et garantit à Moneris que les communications du commerçant ont été légalement obtenues et recueillies par le commerçant conformément à toutes les lois applicables (notamment les lois sur la protection des renseignements personnels applicables), es règles et règlements, les politiques sur la protection des renseignements personnels connues applicables du commerçant, les modalités d'achat et de vente, de retour ou autres politiques, normes et avis fournis aux clients du commerçant ou mis à leur disposition et le commerçant déclare et garantit qu'il possède tous les droits et l'autorité nécessaires pour divulguer les communications du commerçant à Moneris et au fournisseur de services que ceux-ci doivent utiliser dans le cadre de la prestation des Services Moneris Kount conformément à la présente Annexe.
- b) Par les présentes, le commerçant accorde à Moneris une licence et un droit entièrement non exclusifs, entièrement acquittés, avec le droit de céder la licence et le droit et d'accorder une sous-licence au fournisseur de services pour recueillir, stocker, utiliser (y compris afin de créer ou de tirer autrement des données à partir de ceux-ci), manipuler, reproduire, transférer, communiquer ou transmettre les communications du commerçant, les indications, les rapports en ligne et autres données fournies dans le cadre des Services Moneris Kount pour : (i) fournir les Services Moneris Kount au commerçant (y compris la maintenance, le soutien technique et autre, le dépannage, la production de rapports, etc. qui peuvent être requis), (ii) élaborer et fournir des services de dépistage et d'atténuation de la fraude ou d'autres produits pouvant être offerts à des clients de Moneris ou au fournisseur de services, (iii) accomplir des activités de recherche et de développement et d'analyse statistique, et (iv) à toute autre fin autorisée en vertu des lois applicables (notamment, les lois sur la protection des renseignements personnels applicables).
- c) Le commerçant assume la responsabilité exclusive du contenu et de l'exactitude de tout renseignement, notamment les communications du commerçant, fourni dans le cadre de la présente Annexe, et Moneris et le fournisseur de services n'assument aucune responsabilité quant à l'examen ou à la vérification de l'exactitude de tels renseignements. Le commerçant accepte ce qui suit : (i) aucune indication ou renseignement connexe fourni par Moneris ou par le fournisseur de services dans le cadre de la présente Annexe ne doit être considéré comme un rapport sur le consommateur assujetti à toute loi applicable régissant les renseignements sur les consommateurs, notamment la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* (Ontario),

ou toute autre loi semblable en vertu des lois fédérales ou provinciales canadiennes, des lois sur les renseignements équitables concernant le crédit et toute loi similaire applicable (collectivement, des « **lois sur les renseignements concernant le consommateur** »); et (ii) le commerçant n'utilisera pas les Services Moneris Kount pour prendre des décisions sur l'admissibilité au crédit, pour établir la solvabilité d'un client, sa cote de crédit, sa capacité de crédit, sa moralité, sa réputation générale, ses traits de caractère ou son train de vie ou pour quelque autre fin établie dans les lois sur les renseignements concernant le consommateur.

### **3. Propriété intellectuelle**

**3.1** Moneris et le fournisseur de services, le cas échéant, conservent la propriété, les intérêts et le titre à l'égard des brevets, droits d'auteur, marques de commerce, secrets commerciaux, programmes informatiques, documents connexes, technologies, savoir-faire, procédés et autre propriété intellectuelle élaborés par eux (ou par le détenteur précédent des mêmes droits) et fournis au commerçant ou mis à sa disposition dans le cadre des Services Moneris Kount (collectivement, la « **propriété intellectuelle** ») et aucune licence à l'égard d'une propriété intellectuelle n'est conférée par Moneris ou le fournisseur de services au commerçant, que ce soit de manière implicite, par préclusion ou autrement, à l'exception du droit d'utiliser les Services Moneris Kount conformément à la présente Annexe. Le commerçant s'abstiendra de traiter par ingénierie inverse, de désassembler ou de décompiler la propriété intellectuelle de Moneris ou du fournisseur de services ainsi que de transférer, d'accorder en sous-licence ou de distribuer autrement la propriété intellectuelle de Moneris ou du fournisseur de services, ou autrement de donner un accès à celle-ci à un tiers, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Moneris.

### **4. Indemnisation**

**4.1** Le commerçant s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité Moneris et ses employés, administrateurs, dirigeants, sous-traitants, fournisseurs de services et mandataires à l'égard des dommages-intérêts, des pertes, des obligations, des amendes, des pénalités, des impositions, des frais ou des dépenses, notamment, les honoraires raisonnables d'avocats liés à une action d'un tiers, une réclamation, une demande, un conflit, un différend, une poursuite, une enquête, une mesure gouvernementale, une décision, un jugement ou toute autre procédure judiciaire contre l'un d'entre eux, dans la mesure où ils se rapportent à ce qui suit ou résultent de ce qui suit :

- a) l'utilisation par le commerçant des Services Moneris Kount, des indications ou de tout rapport ou toute autre donnée fournis par Moneris ou par le fournisseur de services au commerçant aux termes de la présente Annexe, notamment le refus par le commerçant de traiter une transaction en raison des Services Moneris Kount ou de toute indication fournis au commerçant aux termes des présentes;
- b) tout manquement du commerçant aux termes de la présente Annexe, notamment aux déclarations et garanties relatives aux communications du commerçant;
- c) toute violation des droits de propriété intellectuelle de Moneris ou du fournisseur de services par le commerçant;
- d) une faute lourde ou une faute intentionnelle de la part du commerçant ou de ses employés, mandataires ou représentants.

## **5. Absence de garantie. Limitation de la responsabilité**

**5.1** Les Services Moneris Kount sont fournis au commerçant « tels quels » et « en fonction de leur disponibilité ». Moneris ne fournit aucune garantie sur le fonctionnement des Services Moneris Kount ou toute application ou utilisation particulière de ceux-ci, que ce soit de manière expresse, implicite, réglementaire ou autrement, notamment des garanties implicites et des conditions ayant trait à la qualité marchande, l'adaptation à un usage particulier, au service rendu dans les règles de l'art et à l'absence de contrefaçon, ni aucune garantie découlant de la conduite habituelle, de modalités d'exécution ou des pratiques commerciales, et Moneris décline expressément toute garantie et condition qui s'y rattache. Moneris ne garantit pas que les Services Moneris Kount fonctionneront de manière ininterrompue et qu'ils seront exempts d'erreurs. En d'autres termes, Moneris peut, en tout temps et sans préavis, interrompre l'accès d'un commerçant aux Services Moneris Kount pour quelque raison que ce soit, notamment pour des motifs de sécurité ou pour des travaux de maintenance.

**5.2** Le commerçant reconnaît et accepte que les Services Moneris Kount et les indications représentent une combinaison de facteurs qui renvoient à des indicateurs de fraude possible et qu'ils ne constituent pas une déclaration ou une garantie de la part de Moneris ou du fournisseur de services selon laquelle une transaction en particulier est : a) conclue par le titulaire de carte autorisé actuel; ou b) exécutoire contre le titulaire de carte actuel. Il demeure entendu que les Services Moneris Kount sont fournis aux propres risques du commerçant. Moneris ou le fournisseur de services ne peuvent pas être tenus responsables envers le commerçant en cas de remboursement, de contre-passation, de fraude, de perte, de débit compensatoire ou de toute autre obligation liée aux Services Moneris Kount ou à une transaction.

**5.3** MALGRÉ TOUTE DISPOSITION À L'EFFET CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE ANNEXE OU DANS LE CONTRAT, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE MONERIS À L'ÉGARD DES DOMMAGES-INTÉRÊTS QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE ANNEXE EN RAISON DE TOUTES LES CAUSES D'ACTION ET DE TOUTES LES THÉORIES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ NE DOIT EXCÉDER LE TOTAL DES FRAIS PAYÉS PAR LE COMMERÇANT À MONERIS POUR LES SERVICES MONERIS KOUNT AU COURS DES TROIS (3) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LA DATE DE L'ÉVÉNEMENT QUI DONNE LIEU À UNE TELLE RESPONSABILITÉ, MOINS LES FRAIS ENGAGÉS PAR MONERIS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DES SERVICES MONERIS KOUNT AU COMMERÇANT PENDANT CETTE PÉRIODE DE TROIS (3) MOIS. MALGRÉ TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE ANNEXE, IL DEMEURE ENTENDU QUE MONERIS NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, NOTAMMENT LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE REVENUS, LE COÛT DE L'APPROVISIONNEMENT DES SERVICES DE REMPLACEMENT, LA PERTE D'OCCASIONS D'AFFAIRES OU D'ACHALANDAGE, POUR TOUTE QUESTION DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ANNEXE OU DE SON OBJET, OU QUI Y EST LIÉE, QUE LA RESPONSABILITÉ SOIT REVENDIQUÉE AUX TERMES D'UN CONTRAT, À LA SUITE D'UN DÉLIT OU AUTREMENT, MÊME SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**5.4** Les parties ont convenu que chaque disposition de la présente Annexe qui prévoit une limitation de la responsabilité, une exonération de garanties ou l'exclusion des dommages-intérêts représente une répartition des risques convenue entre les parties. Cette répartition est prise en compte dans la tarification des Services Moneris Kount offerte par Moneris au commerçant et elle constitue un élément essentiel du fondement de la négociation entre les parties. Chacune de ces dispositions est divisible et indépendante de toutes les autres dispositions de la présente Annexe et chacune de ces dispositions demeurera en vigueur après la résiliation de la présente Annexe et s'appliquera malgré le défaut d'atteindre le but essentiel d'un recours limité prévu dans la présente Annexe.

## 6. Confidentialité

**6.1** Chaque partie peut fournir à l'autre partie des renseignements confidentiels, des renseignements exclusifs, des secrets commerciaux ou des renseignements commerciaux ou techniques dans le cadre de la présente Annexe (qui comprend le Guide de données techniques), que ces renseignements soient ou non identifiés comme étant confidentiels (collectivement, l'« **information confidentielle** »).

L'information confidentielle ne comprend pas l'information qu'une partie peut établir comme étant a) du domaine public au moment de sa communication, ou devenue du domaine public par la suite, sans manquement à la présente Annexe; b) en possession de la partie en question au moment de sa communication et qui n'a pas été obtenue auprès de l'autre partie; c) reçue d'un tiers qui, à la connaissance du destinataire, n'a pas divulgué l'information d'une manière qui enfreint une entente de confidentialité; ou élaborée de manière indépendante par une partie, sans que celle-ci ait eu recours à l'information confidentielle de l'autre partie.

**6.2** Chaque partie doit protéger l'information confidentielle de l'autre partie avec un degré de diligence au moins aussi élevé que celui dont elle fait preuve pour protéger sa propre information confidentielle. Aucune partie ne doit divulguer, publiciser ou distribuer de l'information confidentielle sauf :

- a) de la manière autrement permise aux termes de la présente Annexe, notamment, à titre de précision, de la manière prévue à l'alinéa 2.3b);
- b) à ses employés, mandataires, fournisseurs de services ou aux membres du même groupe qu'elle, dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour atteindre les objectifs de la présente Annexe, selon des obligations de confidentialité essentiellement similaires;
- c) aux avocats, comptables ou autres conseillers professionnels, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité;
- d) lorsque la loi ou une ordonnance d'une autorité juridique ou de réglementation compétente l'exige, moyennant un préavis à l'autre partie, à moins qu'il ne soit interdit par écrit de le faire;
- e) à ses propres banquiers ou autres institutions financières, dans la mesure nécessaire pour réunir des fonds ou se conformer aux ententes de crédit, sous réserve d'une obligation de confidentialité;
- f) moyennant une entente écrite entre les parties.

## 7. Durée; résiliation

**7.1 Durée.** Sous réserve du paragraphe 7.2, la durée de la présente Annexe se poursuivra pendant la durée entière du Contrat.

**7.2 Résiliation.** La présente Annexe peut être résiliée en tout temps comme suit :

- a) au moyen d'un avis dans le cas où l'autre partie a commis un manquement important aux termes de la présente Annexe et que la partie en défaut n'a pas remédié au manquement dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis faisant état de celui-ci;
- b) au moyen d'une entente écrite mutuelle des parties;
- c) par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'un préavis de trente (30) jours à l'autre partie;
- d) par Moneris, au moyen d'un avis au commerçant si l'entente entre Moneris et le fournisseur de services est résiliée pour quelque motif que ce soit.

**7.3 Maintien en vigueur.** Les paragraphes 2.3 et 7.3 ainsi que les articles 3, 4, 5, 6 et 8 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Annexe conformément à leurs modalités.

## 8. Dispositions générales

**8.1 Entrepreneurs indépendants.** Les parties et leurs employés respectifs sont et demeureront des entrepreneurs indépendants et aucune partie, aux termes de la présente Annexe, n'aura le droit, le pouvoir ou l'autorité requis pour agir pour le compte de l'autre partie ou pour créer une obligation, expresse ou implicite, pour le compte de l'autre partie.

**8.2 Force majeure.** Aucune partie ne sera responsable envers l'autre partie à l'égard de tout défaut ou retard d'exécution de ses obligations aux termes de la présente Annexe (sauf toute obligation de paiement) pour des motifs raisonnablement indépendants de sa volonté, notamment un conflit de travail, une grève, un lockout, une pénurie ou un manque de courant, de matières brutes ou de fournitures, une guerre, du terrorisme, une émeute ou un cas fortuit (chacun, un « **cas de force majeure** »). Dans les cas de force majeure, la partie qui est incapable d'exécuter ses obligations ou dont l'exécution est retardée devra immédiatement aviser l'autre partie du cas de force majeure et s'efforcera de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible par la suite.

**8.3 Divisibilité.** Si l'une des dispositions de la présente Annexe est jugée invalide aux termes d'une loi ou d'une règle de droit, elle est, dans la mesure de son invalidité, réputée omise, et les autres dispositions de la présente Annexe demeurent exécutoires.